

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Francia Hoval

26 rue desseaux
76100 Rouen

Références : UDRD-2024-11-T-815
Code AIOT : 0100058965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement Francia Hoval implanté 26 rue desseaux 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Francia Hoval
- 26 rue desseaux 76100 Rouen
- Code AIOT : 0100058965
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site, d'une surface de 8400 m² (parcelle cadastrale MR 22 à MR 25), est l'ancien lieu d'exploitation d'une usine de chaudronnerie (fabrication de chaudières), dénommé Francia Hoval anciennement Ateliers Coutisson, site exploité de 1937 à 1975, sous le régime de l'autorisation (autorisation en date du 2 novembre 1964).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité des installations soumises à autorisation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-1 I	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1 IV 4°	Sans objet
4	Usage futur	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été le lieu d'exploitation d'une usine de chaudronnerie (fabrication de chaudière), dénommé Francia Hoval, anciennement Ateliers Coutisson, site exploité de 1937 à 1975, sous le régime de l'autorisation (autorisation en date du 2 novembre 1964) au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Le site a été partiellement réhabilité. La parcelle MR22 a été utilisée comme station service par la société Shell, elle-même désaffectée et déconstruite. Le site est utilisé par la métropole comme lieu de stockage aérien dans la cadre de la ligne Teor T5. Cette partie du site fait l'objet d'un rapport séparé pour les pollutions dues à la station service.

La parcelle MR 23, est utilisée comme parking (en enrobé sur un site clos) et appartient à la Matmut. Cette partie du site a été déconstruite en juin 2012 et les parkings ont été construits en avril 2013.

La parcelle MR 24 appartient également à la Matmut. Ce sont des anciens bâtiments de la société Francia Hoval. Ceux-ci paraissent inoccupés.

La parcelle MR 25 est occupée par un bâtiment d'habitation en copropriété, avec garages souterrains, construit au début des années 2000.

Dans le cadre du projet de la future gare Rouen rive-gauche (horizon 2035), l'ensemble des parcelles de ce site a fait l'objet de préemption par la Mairie de Rouen. Seule a été exécutée la préemption sur la parcelle MR22.

L'analyse documentaire montre que les établissements Francia Hoval ont exploité des installations à risque sur l'ensemble de ces parcelles.

Toutefois, la date de fermeture du site est antérieure à la parution du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'obligation de remise en état du site, la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, ne le prévoyant pas.

Néanmoins, même s'il n'existe plus de responsable des pollutions au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations restent couvertes par cette législation et la jurisprudence précise que, s'il n'y a plus de responsable d'éventuelles pollutions des sols ou de la nappe, il pourrait tout de même y avoir des obligations pour l'État de

mise en sécurité du site pollué s'il est établi que la pollution des sols ou de la nappe présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement en quel cas une intervention de l'ADEME peut être sollicitée.

Dans l'état actuel de nos connaissances de l'état du site, étant précisé que les outils de surveillance environnementaux n'existent plus (possiblement détruits lors des opérations d'aménagement ultérieures), un tel risque ne peut être caractérisé.

La Métropole Rouen Normandie prévoyait dans une étude technique et documentaire, réalisée le 19 juin 2015, des investigations (sols et air du sol) aux emplacements des anciennes installations à risque de la société Francia Hoval, et de diagnostics de l'état des eaux souterraines à l'échelle globale de la zone d'étude.

Aucun résultat de telles investigations ne nous a été communiqué par la Métropole sur cette partie du projet.

Nous interrogeons donc la Métropole Rouen Normandie et les propriétaires du site sur l'existence de résultats d'une éventuelle étude qui mettrait en exergue un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement.

Selon les réponses à ces questions, d'éventuelles actions de l'état pourront être engagées, comme une éventuelle action de l'ADEME ou l'inscription du site dans les secteurs d'information sur les sols (SIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité des installations soumises à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à autorisation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le site d'une surface de 8400 m ² (parcelles cadastrales MR 22 à MR 25), est l'ancien lieu d'exploitation de la société Francia Hoval (chaudronnerie - fabrication de chaudière, anciennement Ateliers Coutisson) site exploité de 1949 à 1975. Compte tenu de sa date de la fermeture, le site relevait de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Cette loi ne prévoyait pas de déclaration de cessation d'activité. Par ailleurs, selon l'arrêt du Conseil d'État du 13/11/2019 concernant la commune de Marenne, « lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui a créé l'obligation d'informer le préfet de cette cessation, et hors le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, le délai de

prescription trentenaire court à compter de la date de la cessation effective de l'activité. » .

Le délai de prescription étant atteint et hors cas de danger ou inconvénient dissimulé, il n'est donc pas possible d'aller rechercher la responsabilité financière de la société Francia Hoval ou de ses éventuels ayant-droits.

Même en cas de dissimulation, qui resterait à prouver, il n'était pas non plus possible de rechercher la responsabilité de son ayant-droit, à savoir la société Hoval sise 9490 Vaduz en Principauté du Liechtenstein, anciennement la maison-mère de Francia Hoval, au titre de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, du fait que la liquidation de la société Francia Hoval était antérieure à l'instauration de l'article L. 512-17 du code de l'environnement (instaurée par la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II") permettant d'aller rechercher la responsabilité des maisons-mère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

paragraphe IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Observations faites lors de la visite du site :

Le site a été partiellement réhabilité. La parcelle MR22 a été utilisée comme station service par la société Shell, elle-même désaffectée et déconstruite. Le site est utilisé par la Métropole comme lieu de stockage aérien dans la cadre de la ligne Teor T5. Cette partie du site fait l'objet d'un rapport séparé.

La parcelle MR 23, est utilisée comme parking (en enrobé sur un site clos) et appartient à la Matmut. Cette partie du site a été déconstruite en juin 2012 et les parkings aériens ont été construits en avril 2013.

La parcelle MR 24 appartient également à la Matmut, ce sont des anciens bâtiments de la société Francia Hoval qui paraissent inoccupés.

La parcelle MR 25 est occupée par un bâtiment d'habitation en copropriété, avec garages souterrains, construit au début des années 2000.

Analyse documentaire :

La date de fermeture du site est antérieure à la parution du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'obligation de remise en état du site, la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, ne le prévoyant pas.

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1 IV 4°

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. Quelque soit la date de cessation, Une analyse de l'état des sols et des nappes d'eau est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

Constats :

Comme il est précisé en conclusion du constat n° 2, il n'y avait pas d'obligation de remise en état du site, la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, ne le prévoyant pas. Néanmoins, Les règles de l'art peuvent être appliquées et sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

L'analyse des pollutions sur la parcelle MR 22 qui a été occupée par une station service Shell après la fin d'activité de Francia Hoval montre une pollution de la parcelle par des hydrocarbures et des composés organochlorés et a fait l'objet d'un rapport séparé.

La conclusion de ce rapport montre que les pollutions issues de l'activité de la station Shell (hydrocarbures) et les pollutions issues de l'activité de la société Francia Hoval (composé organochlorés) doivent en théorie être gérées respectivement par la société Shell et par les ayants-droits de la société Francia Hoval, dont il a été vu ci -avant qu'il n'était pas possible d'envisager une intervention de leur part.

En effet au regard de l'article L556-3 du code de l'environnement, pour les sols dont la pollution a pour origine une installation classée pour la protection de l'environnement, le responsable est le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 (tiers-demandeur) et L. 556-1 (propriétaire responsable), chacun pour ses obligations respectives.

Aussi, le responsable de la pollution aux hydrocarbures (essence et gasoil) est la société Shell et le responsable de la pollution aux organochlorés est la société Francia Hoval.

Comme il a été montré dans le constat n°1, il n'y a plus de responsable des pollutions au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la pollution aux composés organochlorés (pour l'ensemble des parcelles cadastrales MR 22 à Mr 25).

Néanmoins, selon l'arrêt du Conseil d'État du 13/11/2019 concernant la commune de Marenne, il pourrait y avoir des obligations pour l'État de mise en sécurité du site pollué s'il est établi que la pollution des sols ou de la nappe présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement.

Dans ce cas, Il n'y aurait pas l'obligation de dépolluer le site, mais bien de le mettre en sécurité dans un délai raisonnable, afin qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement et à la santé humaine. Il convient donc de s'assurer, au vu des connaissances acquises sur la pollution de la nappe et des sols, que ces dernières ne présentent pas de risques graves pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement.

Une étude technique et documentaire a été réalisée le 19 juin 2015 pour le compte de l'EPFN. Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de réalisation de gare à Rouen rive gauche (projet qui est toujours en phase d'étude) et donc sur une zone plus vaste (350 000 m²) que les sites Francia Hoval et Shell.

Concernant la zone historiquement exploitée par Francia Hoval, l'étude conclut par la préconisation d'investigations (sols et air du sol) aux emplacements des anciennes installations à risque de la société Francia Hoval, et de diagnostics de l'état des eaux souterraines à l'échelle globale de la zone d'étude.

Une campagne d'investigation de l'état des sols a été réalisée sur les sites SNCF (SERNAM) en 2015 et en particulier sur une zone immédiatement au nord est de la station Shell et de l'ancien site Francia Hoval.

Nous ne retiendrons de ces campagnes d'investigation que le sens d'écoulement de la nappe et les valeurs de concentration en polluants dans les eaux souterraines, celles-ci pouvant être le traceur d'une lentille de pollution issue des sites Francia Hoval et SHELL.

Le sens d'écoulement de la nappe, selon cette étude, est parallèle à la Seine. Ce résultat est à tempérer dans la mesure où les effets de marnage peuvent entraîner une dispersion du panache de la pollution et que ces résultats reposent sur une simple étude bibliographique sans nivellement des piézomètres (site Internet Infoterre du BRGM).

L'impact des pollutions du site se situerait potentiellement au nord du site.

Les résultats de cette étude ne mettent pas en évidence d'impact significatif des pollutions du site Francia Hoval, en dehors de la zone d'emprise de la station, sur la zone d'étude du projet de gare Rouen rive gauche (nord et nord-est du site).

Il n'est donc pas possible au regard des éléments disponibles de caractériser d'éventuels risques graves pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement qui justifierait une action de l'État.

Par ailleurs, dans le cadre de la possibilité de rachat des parcelles MR 23 à MR 25, l'étude envisageait la réalisation d'investigations à proximité des anciennes installations à risque de Francia Hoval par le biais de 14 sondages de sols réalisés par carottier portatif à une profondeur prévisionnelle de 3 mètres à proximité des cuves enterrées et 2 mètres au droit des autres sondages.

Nous proposons d'interroger la Métropole Rouen Normandie sur les suites données à cette étude ainsi que la MATMUT sur leur connaissance de l'état des sols.

En cas de pollutions identifiées sur ces parcelles, ces dernières pourraient être inscrites en SIS. Si des risques graves pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement étaient identifiés une intervention de l'ADEME pourrait être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1 III
Thème(s) : Situation administrative, sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Compte tenu de la date de fermeture du site, celui-ci relevait de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Cette loi ne prévoyait pas expressément de remise en état du site (qui pouvait être encadrée par l'arrêté préfectoral du site). Dans le cadre de la réalisation de futur travaux de la gare Rouen rive-gauche, et compte-tenu de l'état du site, nous estimons qu'il sera nécessaire, pour permettre le nouvel usage du site (gare et bâtiments annexe), de faire réaliser un plan de gestion du site permettant de déterminer les mesures de gestion des pollutions identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite